



Bordeaux, le 24/02/2012

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-010254

SCEDI POITOURAINE
12, avenue de Paris
86000 POITIERS

Objet : Inspection n°INSNP-BDX-2012-0074 du 14 février 2012
Détection de plomb dans les peintures/N° T860279

Réf :

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection en agence a eu lieu le mardi 14 février 2012 dans votre établissement implanté à Poitiers. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la détention et l'utilisation d'un appareil contenant une source radioactive pour la détection de plomb dans les peintures.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier l'application de dispositions du code du travail et du code de la santé publique relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont vérifié la mise en application des procédures de radioprotection de l'établissement, consulté les enregistrements réglementaires relatifs à la radioprotection, puis examiné les dispositions mises en œuvre en matière d'entreposage et de transport.

Il ressort de cette inspection que l'organisation de la radioprotection respecte les exigences réglementaires sur les points relatifs à l'inventaire et au suivi permanent des sources radioactives détenues, aux dispositions préventives contre le vol et l'incendie, aux contrôles techniques périodiques de radioprotection internes et externes, à la personne compétente en radioprotection, à l'évaluation des risques et à l'analyse des postes de travail.

Néanmoins, il conviendra que l'établissement :

- mette en œuvre un contrôle technique d'ambiance dans le local d'entreposage de l'appareil ;
- modifie le marquage apposé sur la valise de transport de l'appareil .

A. Demandes d'actions correctives

Ambiance de travail

« R. 4451-30 : Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance.

Ces contrôles comprennent notamment :

1° En cas de risques d'exposition externe, la mesure des débits de dose externe avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause ;

2°

Lorsque ces contrôles ne sont pas réalisés de manière continue, leur périodicité est définie conformément à une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application de l'article R. 4451-34. »

« Article R. 4451-34 – Une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

Les inspecteurs ont constaté que l'appareil était entreposé dans un local comportant des postes de travail et accessible au public. Aucun contrôle d'ambiance n'est réalisé dans ce local. Cet écart a par ailleurs été relevé par l'organisme agréé ayant réalisé les derniers contrôles périodiques de radioprotection exigés par l'article R. 4451-32 du code du travail.

Demande A1: L'ASN vous demande de mettre en œuvre un contrôle d'ambiance dans le local d'entreposage de l'appareil contenant la source radioactive.

Transport d'appareils contenant une source radioactive

Le transport par route de votre appareil de détection de plomb dans les peintures doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2009² et de son annexe I. Cette annexe I est constituée des annexes A et B de l'ADR.³

Le paragraphe 5.2.1.7.1 de l'annexe A de l'ADR³ prescrit que chaque colis doit porter sur la surface externe de l'emballage, l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois, marquée de manière lisible et durable.

Les inspecteurs ont constaté que l'identification de l'expéditeur portée sur la valise utilisée pour le transport de votre appareil de détection de plomb était celle du distributeur de ce matériel. Ce marquage ne couvre pas les opérations de transport entre votre établissement et vos différents chantiers. Concernant ces déplacements, les coordonnées de votre établissement doivent remplacer celles du distributeur de l'appareil.

Demande A2: L'ASN vous demande de mettre en conformité le marquage de la valise de transport de l'appareil de détection de plomb dans les peintures avec les prescriptions du paragraphe 5.2.1.7.1 de l'annexe A de l'ADR.

B. Compléments d'information

Néant.

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 et précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

² Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

³ ADR : l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, conclu à Genève le 30 septembre 1957, y compris les amendements entrés en vigueur le 1er janvier 2009.

C. Observations

C1: Le paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR dispose que « les colis contenant des marchandises dangereuses et les objet dangereux non emballés doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises (tels que les sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables) dans le véhicule ou conteneur de manière à empêcher pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci ». Vous veillerez à ce que les moyens actuellement mis en œuvre pour arrimer la valise contenant l'appareil de détection de plomb empêche tout déplacement de celle-ci.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

Signé par

Jean-François VALLADEAU